

LA REMUNERATION DES AGENTS NON-TITULAIRES

Une rémunération sur la base d'un indice de la fonction publique et non pas sur celle du SMIC

1° Le principe : rémunération sur un indice

La rémunération des agents non-titulaires de la fonction publique territoriale est définie à l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (*portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*) modifiée qui renvoie à l'article 20, 1^{er} et 2^{ème} alinéas de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 (*portant droits et obligations des fonctionnaires*).

Ainsi, les agents non-titulaires de la fonction publique territoriale doivent être rétribués dans des conditions identiques à celles des fonctionnaires. Ils ont droit, après service fait à une rémunération comprenant :

- Le traitement de base
- Le supplément familial de traitement (éventuellement)
- Des indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire

Le juge administratif précise qu'est contraire aux dispositions en vigueur, la décision par laquelle une collectivité locale décide de rétribuer un agent non-titulaire recruté en application de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 sur la base du SMIC.

CE 64049 du 21.10.1988

Commissaire de la République du département de la Somme c/ Commune de Combles

- Revalorisation

Les agents non-titulaires bénéficient de l'augmentation de la valeur du point qui correspond à une augmentation du traitement indiciaire, mais par contre ne bénéficient pas du système de la carrière exclusivement réservé aux fonctionnaires.

- NBI

La loi n°91-73 du 18 janvier 1991 qui crée la nouvelle bonification indiciaire (NBI), prévoit dans son article 27, que cette NBI est versée aux fonctionnaires. Les non-titulaires en sont donc exclus.

2° Les exceptions

- Les assistantes maternelles (à ne pas confondre avec des ATSEM) font exception à ce principe, puisque par la loi leur rémunération est calculée sur la base du SMIC.
- Les vacataires sont rémunérés à la vacation (*le vacataire est « engagé pour un acte déterminé », les tâches qu'il effectue ne correspondent pas à un emploi permanent et sa rémunération est attachée à l'acte*).